

Règlement no 512-2025

Règlement 512-2025 concernant les droits sur les mutations immobilières

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi concernant les droits sur les mutations immobilières (L.R.Q. c. D-15.1), toute municipalité doit percevoir un droit sur le transfert de tout immeuble situé sur son territoire, calculé en fonction de la base d'imposition établie ;

CONSIDÉRANT QUE depuis 2017 et en vertu de cette même Loi, la municipalité peut, par règlement, fixer un taux supérieur à celui établi pour toute tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE le taux fixé pour la tranche de cinq cents milles (500 000 \$) et plus ne peut excéder trois pour cent (3%) ;

CONSIDÉRANT QU'en vertu de la Loi concernant les mutations immobilières (L.R.Q. c. D-15.1), toute municipalité peut prévoir qu'un droit supplétif de 200 \$ (L.R.Q. art. 20.1) au droit de mutation doit lui être payé dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et où une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert ;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 1160-05-01 adoptée en séance le 7 mai 2001 prévoit le paiement du droit supplétif à 200 \$ (L.R.Q. art. 20.4) lorsque le montant de base est inférieur à 5 000 \$;

CONSIDÉRANT QUE la résolution 3904-11-16 adoptée en séance le 7 novembre 2016 par les membres du conseil de la Municipalité de Scott stipule que le droit supplétif n'a pas à être payé lorsque l'exonération résulte du décès du cédant comme le stipule l'article 20.1, 3^e paragraphe de la *Loi sur les Droits de mutations immobilières* ;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion du présent règlement a été donné par le conseiller Scott Mitchell lors de la séance ordinaire du 8 septembre 2025 et qu'un Projet de règlement a été déposé ;

CONSIDÉRANT QUE tous les membres ont reçu une copie du Projet de règlement selon la loi, déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture ;

IL EST PROPOSÉ par le conseiller Frédéric Vallières

ET RÉSOLU UNANIMEMENT d'adopter le présent Règlement, et qu'il soit décrété ce qui suit :

ARTICLE 1 : TITRE

Le présent règlement portera le titre de « **Règlement no 512-2025 concernant Les droits sur les Mutations immobilières.** »

ARTICLE 2 : PRÉAMBULE

Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 3 : CALCUL DES DROITS ET TAUX APPLICABLES

Il est imposé par le présent règlement un droit de mutation sur le transfert des immeubles situés dans la municipalité de Scott aux taux et selon les tranches d'imposition prévues à l'article 2 de la Loi concernant les droits de mutations immobilières (L.R.Q. c. D-15.1).

Les taux et tranches d'impositions utilisés pour le calcul des droits sur les mutations immobilières sont mis à jour annuellement, au 1^{er} janvier, selon l'avis publié annuellement à la Gazette officielle du Québec et conformément à l'article 2.1 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.Q. c. D-15.1).

ARTICLE 4 : BASE D'IMPOSITION

Conformément à l'article 2 de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.Q. c. D-15.1), la municipalité de Scott fixe également un taux de trois pour cent (3%) aux fins du calcul des droits exigibles pour toute tranche de la base d'imposition qui excède cinq cent mille dollars (500 000 \$).

- Sur la tranche de la base d'imposition qui excède 500 000 \$: 3%.

ARTICLE 5 : DROIT SUPPLÉTIF

Conformément à l'article 20.1 de la *Loi concernant les Droits de mutations immobilières* (L.R.Q. c. D-15.1), la Municipalité de Scott prévoit le paiement d'un droit supplétif au droit de mutation dans tous les cas où survient le transfert d'un immeuble situé sur son territoire et/ou une exonération la prive du paiement du droit de mutation à l'égard de ce transfert;

Le montant du droit supplétif est fixé à deux cents dollars (200 \$) tel qu'adopté avec la résolution 1160-05-01. Toutefois, lorsque la base d'imposition du droit de mutation qui aurait autrement été payable est inférieure à quarante mille dollars (40 000 \$), le montant du droit supplétif est égal à celui du droit de mutation.

Le droit supplétif n'a cependant pas à être payé lorsque le transfert de l'immeuble résulte du décès du cédant comme stipulé conformément à l'article 20.1 de la *Loi concernant les Droits de mutations immobilières*.

ARTICLE 6 : MODALITÉS DE PAIEMENT

Les droits exigibles en vertu du présent règlement doivent être payés en un seul versement dans les trente jours (30) suivant l'émission de la facture.

Toute somme due en vertu du présent règlement porte intérêt au taux de douze pour cent (12%) par année, soit un pour cent (1%) par mois à compter du trente et unième (31) jour suivant la date de facturation.

ARTICLE 7 : TERRITOIRE ASSUJETTI

Le présent règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Scott.

ARTICLE 8 : ABROGATION DES RÈGLEMENTS ET RÉSOLUTIONS ANTÉRIEURS

Le présent règlement abroge tout autre règlement et résolution adoptés antérieurement concernant les droits sur les mutations immobilières

ARTICLE 9 : INTERPRÉTATION

Le présent règlement doit être interprété selon les principes de la *Loi concernant les droits de mutations immobilières* (L.R.Q. chapitre D-15.1)

ADOPTÉ À SCOTT, ce 1^{er} octobre 2025

Résolution : 6958-10-25

Clément Marcoux
Maire

Nadia Bisson, DMA
Directrice générale et greffière-trésorière